

3000
ME

ZJ/KF/GS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3879/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 25/01/2018

Affaire :

La société DRAG STAR
(Me TIABOU Issa)

Contre

La société ECO-GROUP
(Me KAH Jeanne-D'arc)

DECISION :

Contradictoire

Déclare la société DRAG STAR irrecevable en sa demande pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Met les dépens à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq janvier de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI Pétunia, Messieurs KOFFI YAO, ALLAH Kouamé Jean Marie, DICOH Balamine, NIAMKEY Paul et N'GUESSAN Gilbert ;
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU Aya Gertrude Epouse GNOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société DRAG STAR, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory résidentiel rue Neptune, inscrit au registre de commerce et du crédit mobilier n°CI-ABJ-2005-B-3342, 10 BP 521 Abidjan 10, aux poursuites et diligences de son représentant légal à savoir Monsieur Tony JABBOUR, Directeur Général, de nationalité libanaise, demeurant en cette qualité audit siège social suindiqué ;

Demanderesse, représentée par **Maître TIABOU Issa**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant en ladite ville, Cocody les deux plateaux, Boulevard Latrille, rue des oscar, résidence « Aurore », 1^{er} étage, porte A 12 , 06 BP 2065 Abidjan 06, tel : 22 42 66 66 , email : tiabou.i@gmail.com

D'une part,

Et

La société ECO GROUP, au capital de 2.000 000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Marcory Biétry boulevard de Marseille, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier n°CI-ABJ-07-R-4080, 06 BP 1099 Abidjan 06, tel : 05 15 91 82, représenté par son Président Directeur Général Monsieur KOUASSI ALLOMO Ouffoué, son Directeur en ses bureaux ;



Handwritten signature in blue ink: TIABOU ISSA

**Défenderesse, représentée par Maître KAH Jeanne-D'arc,
Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;**

D'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 09 novembre 2017, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 16 novembre 2017 pour les observations de la défenderesse sur la forme ;

A cette audience, la cause a été renvoyée au 23 novembre 2017 pour les répliques de la défenderesse sur la forme ;

Une instruction a été alors ordonnée, confiée au juge KOFFI Pétunia et la cause renvoyée à l'audience publique du 28 décembre 2017 ;

A la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour le 25 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces au dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier de Justice du 11 Octobre 2017, la société DRAG STAR a fait assigner la société ECO GROUP à comparaître le 09 novembre 2017 par-devant la juridiction de ce siège pour s'entendre:

- condamner à lui payer la somme de 556.704.086 de francs CFA, au titre des travaux de remblayage par elle effectués ;

- condamner en outre à lui payer la somme de 100.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Par jugement assorti de l'exécution provisoire ;

Au soutien de sa demande, la société DRAG STAR expose que suivant contrat notarié du 26 août 2014 conclu par la société ECO-GROUP et elle, il a été convenu qu'elle exécute au profit de la défenderesse des travaux de remblayage portant sur une parcelle de terrain d'une superficie de 32 Hectares sise à Vridi Zone Industrielle, moyennant paiement à son profit de la somme de 8.500.253.000 francs CFA ;

Elle met en évidence que suivant l'article 2 de leur contrat, la société ECO GROUP lui a confié l'exclusivité de la réalisation desdits travaux ;

Toutefois, elle soutient qu'après avoir procédé au remblayage d'une superficie de 1,8 hectare de parcelle de terrain, elle a constaté que la société ECO GROUP, au mépris des clauses de leur contrat, a confié l'exécution des mêmes travaux à une autre société ;

Toute chose que la demanderesse indique avoir fait constater par voie d'huissier de justice le 21 novembre 2014, avant de mettre en demeure le 09 janvier 2014, sur le fondement de l'article 8 alinéa 4 de leur contrat, sa cocontractante d'avoir à lui payer la somme de 556.704.086 francs CFA au titre des travaux partiellement réalisés par ses soins ;

Elle prétend également avoir subi un préjudice du fait de la mauvaise exécution dudit contrat par la défenderesse ;

C'est pourquoi, la société DRAG STAR sollicite la condamnation de la société ECO GROUP à lui payer la somme de 556.704.086 pour la part de travaux par elle réalisée, ainsi que celle de 100.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle sollicite aussi l'exécution provisoire du jugement en raison de l'existence d'un titre authentique qui est le contrat notarié du 04 octobre 2014 objet du litige ;

En réplique, sur la forme, la société ECO GROUP conclut à l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Pour ce faire, elle prétend n'avoir jamais reçu le courrier du 08 Février 2017 dont la société DRAG STAR entend se prévaloir, ce, au motif que sa décharge n'y figure pas ;

Au fond, elle affirme que les demandes formulées par la société ECO-GROUP ne reposent sur aucun fondement ;

En effet, selon elle, la demanderesse ne rapporte pas la preuve, ne serait-ce que par constat d'huissier de justice, qu'une autre société à qui elle aurait également confié les travaux de remblayage dont s'agit, est présente sur le site objet du contrat ;

A cela la société ECO GROUP ajoute que la société DRAG STAR ne rapporte nullement la preuve des travaux de remblayage qu'elle prétend avoir partiellement réalisés ;

Par conséquent, elle sollicite que ladite société soit déboutée de ses demandes, comme étant mal fondée ;

Après avoir développé ces moyens de défense au fond, la société ECO GROUP a, suivant ses dernières conclusions du 19 décembre 2017, conclu à l'incompétence de la juridiction de céans, au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

A cet effet, elle se prévaut de l'article 12 du contrat objet du litige, stipulant que les différends nés de l'exécution de ladite convention seront soumis au Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Poursuivant, la défenderesse soulève, conformément à l'article 92 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le faux incident civil relativement aux documents sur lesquels la demanderesse a fondé ses demandes ;

En effet, d'un côté, elle prétend qu'à l'évidence le procès-verbal d'huissier de justice du 21 novembre 2014 intitulé « *PROCES VERBAL DE CONSTAT ET D'AUDITION* » est irrégulier, en ce qu'il ne comporte en son sein, ni audition, ni question, ni réponse ;

De l'autre, elle soutient que sa décharge a été frauduleusement apposée sur la mise en demeure de payer du 09 janvier 2014, ce, d'autant que, de fait, elle n'a jamais réceptionné ledit document ;

En réponse, relativement à la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse pour défaut de tentative de conciliation, la société DRAG STAR fait observer que la société ECO GROUP a bel et bien réceptionné le courrier du 08 février 2017 à elle adressé,

pour avoir apposé son cachet sur l'exploit de notification du 04 février 2016 relatif audit courrier ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société ECO GROUP ayant eu connaissance de la procédure pour y avoir fait valoir ses moyens de défense, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte de l'acte d'assignation suivant lequel le Tribunal de céans a été saisi que la société DRAG STAR sollicite la condamnation de la société ECO GROUP à lui payer la somme de totale de 656.704.086 francs CFA ;

Dans ces conditions, l'intérêt du litige est supérieur à la somme de 25.000.000 de francs CFA, de sorte qu'il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société DRAG STAR sollicite la condamnation de la société ECO GROUP à lui payer la somme de 556.704.086 francs CFA au titre de l'exécution de leur contrat de prestation de services, ainsi que celle de 100.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

En réplique, la société ECO GROUP conclut à l'irrecevabilité de l'action, au motif qu'elle n'a jamais réceptionné de courrier aux fins de règlement amiable préalable de la présente contestation ;

Aux termes de l'article 5 de la loi organique N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement*

amiable est obligatoire avant toute saisie du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 *in fine* de la même loi ajoute que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

De l'analyse combinée de ces textes de loi, il ressort notamment, qu'à peine d'irrecevabilité de l'action, la saisine des juridictions de commerce doit être précédée d'une tentative de règlement amiable entreprise personnellement par les parties litigantes ;

En l'espèce, il est constant comme résultant de l'acte d'huissier de justice du 04 février 2016 dénommé « *EXPLOIT DE REMISE DE COURRIER* » que la société DRAG STAR a adressé à la société ECO GROUP un courrier afin de l'inviter à un règlement amiable du présent litige ;

Il est non moins constant que l'exploit par lequel ledit courrier a été signifié, comporte décharge de la société ECO GROUP, en l'occurrence le cachet de ladite société ;

Toutefois, le courrier aux fins de règlement amiable dont s'agit, établi et signé de la société DRAG STAR le 08 février 2017, est manifestement postérieur à l'exploit du 04 février 2016 par lequel ladite société prétend avoir satisfait à sa notification ; ce qui n'est pas régulier du point de vue chronologique et processuel ;

Partant, il y a lieu de dire et juger que la société DRAG STAR n'a pas sacrifié à la tentative de conciliation préalable à la saisine des juridictions de commerce, de sorte que son action est irrecevable ;

Sur les dépens

La société DRAG STAR succombant en l'instance, il y a lieu de lui en faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société DRAG STAR irrecevable en sa demande pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus



ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 00286050

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 14 FEV. 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 12

N° 249 Bord 87/14

RECU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre